

21
février
1990

Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

I. Principes

- | | |
|---|--|
| Principe général | Article premier Tout élève est tenu de fréquenter la scolarité obligatoire durant 9 années complètes sous réserve des exceptions suivantes. |
| Avancement en cours de scolarité obligatoire | Art. 2 Les élèves bénéficiant des mesures visées par l'arrêté concernant l'avancement de certains élèves en cours de scolarité obligatoire peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 8 années complètes. |
| Intégration en scolarité neuchâteloise | Art. 3 Les élèves intégrés en scolarité neuchâteloise avec un avancement d'un an en vertu des dispositions relatives à l'arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 8 années complètes. |
| Limite en vertu de l'âge des élèves | Art. 4 Au plus tard, les élèves sont libérés de la scolarité obligatoire au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 16 ans révolus. |
| 10 ^e ou 11 ^e année de scolarité | Art. 5 L'article 24 de la loi sur l'organisation scolaire est réservé. |

II. Dispositions finales

- | | |
|-------------------|--|
| Abrogation | Art. 6 L'arrêté concernant la libération anticipée d'élèves en cours de scolarité obligatoire, du 2 juin 1986 ²⁾ , est abrogé. |
| Entrée en vigueur | Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 1990-1991. |

RLN XIV 450

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RLN XI 463

Exécution

Art. 8³⁾ ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)